

## **GE\_GERICHTE ACJC/291/2018 vom 26. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_291\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_291_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/291/2018 du 26 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/291/2018 del 26 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

septembre 2010 par l'intimée comme un simple acte de complaisance dépourvu d'effet juridique, à l'exclusion d'un contrat d'exclusivité.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point. 3. L'appelante se plaint d'une mauvaise exécution du contrat par l'intimée, reprochant au Tribunal de ne pas avoir tenu compte des défauts des machines vendues et livrées par cette dernière et de ne pas avoir examiné le préjudice subi en raison de ces défauts.

3.1 En cas de défaut de la chose vendue, l'acheteur peut faire valoir alternativement les prétentions en garantie fondées sur les art. 197 ss CO et les prétentions en dommages et intérêts qui découlent de la réglementation générale applicable à la responsabilité pour exécution imparfaite du contrat au sens de

- 10/15 -

C/6350/2014 l'art. 97 al. 1 CO. Le concours alternatif entre ces actions est cependant limité en ce sens que, dans les deux cas, les règles sur la garantie relatives à la prescription ainsi qu'aux devoirs de vérification et d'avis incombant à l'acheteur sont applicables (ATF 133 III 335 consid. 2.4, in JdT 2010 I 223 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_165/2012 du 27 août 2012 consid. 2.1).

3.1.1 Il y a défaut au sens de l'art. 197 CO lorsque la prestation n'est pas conforme au contrat, en cas d'absence d'une qualité promise ou en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure (ATF 114 II 239 consid. 5/a/aa, in JdT 1989 I p. 162 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_173/2014 du 10 juillet 2014 consid. 5.2).

L'action en garantie pour les défauts de la chose vendue permet à l'acheteur de résilier la vente, réclamer une réduction du prix ou d'exiger le remplacement de la chose vendue (art. 205 et 206 CO).

Les règles légales sur la garantie des défauts étant de droit dispositif, il est toutefois possible de déroger au système prévu par la loi et donc de prévoir exclusivement un droit à la réparation de la chose vendue, que ce soit dans le contrat initial ou ultérieurement. Dans un tel cas, l'acheteur a le devoir de prêter son concours à l'exécution de la prestation (réparation) par le vendeur. Le non-respect de cette incombance entraîne, de par la loi, la demeure de l'acheteur (art. 91 CO), ce dernier ne pouvant dès lors plus faire valoir ses droits à la garantie à l'encontre du vendeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_446/2015 du 3 mars 2016 consid. 3.3 et les références citées).

3.1.2 Selon l'art. 97 al. 1 CO, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 127 III 73 consid. 4a; 126 III 388 consid. 11a et les arrêts cités). Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 122 IV 279 consid. 2a; 121 IV 104 consid. 2c).

Le lésé doit prouver non seulement l'existence, mais aussi le montant du dommage (ATF 122 III 219 consid. 3a; WERRO, La responsabilité civile, 3ème éd., 2017, § 1078-1079).

- 11/15 -

C/6350/2014

Si le demandeur ne parvient pas à établir le dommage, le juge doit, en application de l'art. 8 CC (et de l'art. 42 al. 1 CO), statuer à son détriment (ATF 132 III 689 consid. 4.5; 126 III 189 consid. 2b). L'art. 42 al. 2 CO prévoit néanmoins que si le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette dernière disposition instaure une preuve facilitée en faveur du lésé. Elle ne le libère toutefois pas de la charge de fournir, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 130 III 360 consid. 5.1). Si le demandeur ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée alors même que, le cas échéant, l'existence du dommage peut être établie. Le demandeur est, par conséquent, déchu du bénéfice de cette disposition. La preuve du dommage n'étant pas apportée, le juge doit refuser la réparation (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_45/2016 du 20 juin 2016 consid. 2.4.2; 4A\_214/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3.3).

3.2 En l'espèce, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'appelante effectuait des achats de machines de double-filtration auprès de l'intimée en s'engageant à lui payer le prix de vente de la marchandise. Chaque commande constituait ainsi une vente de gré à gré, ce que les parties reconnaissent toutes deux.

L'appelante se plaint de défauts, alléguant que les machines de double-filtration livrées présentaient un certain nombre de problèmes qui nécessitaient des réparations et que l'intimé n'a jamais remédié à ces défauts. Elle n'indique toutefois pas quelles machines en particulier ni combien d'entre elles sont concernées. S'il est certes établi que certaines machines rencontraient des difficultés lors de leur utilisation, il n'est en revanche pas démontré que celles-ci soient constitutives de défauts. En effet, les machines de double-filtration étant des appareils médicaux dotés de composantes technologiques, elles étaient en constante évolution, faisant continuellement l'objet d'améliorations et de mises à jour. Il ressort de la procédure, en particulier des échanges de correspondance entre les parties et des témoignages des autres distributeurs, que l'intimée fournissait les produits

commandés et demeurait à disposition de ses clients pour modifier les éléments techniques, réparer ou remplacer les pièces défectueuses en cas de besoin. Les parties ont procédé de la sorte de 2003 à 2012, sans que cela ne pose de problème particulier. Dans son courriel du 30 juin 2012, elle s'est d'ailleurs déclarée satisfaite de sa "bonne et productive" relation avec l'intimée, indiquant que les machines dont elle disposait étaient en "bon état de fonctionnement". Le distributeur H\_\_\_\_\_ a confirmé que l'intimée se montrait disponible et réagissait très vite et que les problèmes rencontrés n'excédaient pas

- 12/15 -

C/6350/2014 le seuil usuel et admissible. Les machines étaient de bonne qualité et les mises à jour, qui n'étaient pas très fréquentes, ne posaient pas de problème particulier. Il en allait de même des machines rachetées à la société M\_\_\_\_\_, lesquelles fonctionnaient parfaitement après quelques ajustements. Dans ce contexte, on ne saurait retenir l'existence de défauts au sens des art. 197 ss. CO ou une mauvaise exécution du contrat en lien avec la qualité des produits livrés. Ce constat s'impose avec d'autant plus de force que l'appelante n'a pas évoqué cette problématique - et encore moins le prétendu dommage qui en découlerait - dans sa demande initiale, fondant ses prétentions uniquement sur la violation de la clause d'exclusivité alléguée. Ce n'est que dans ses plaidoiries finales qu'elle a fait valoir un préjudice en lien avec lesdits défauts.

En tout état de cause, il ressort des relations entre les parties que celles-ci ont convenu d'un droit à la réparation de la chose vendue, dont l'appelante a au demeurant usé durant une dizaine d'années. En effet, cette dernière s'est systématiquement adressée à l'intimée lorsqu'elle rencontrait des problèmes de fonctionnement des appareils, laquelle s'efforçait de trouver une solution. L'appelante avait ainsi le devoir de prêter son concours à l'exécution de la réparation par le vendeur. Or, selon les éléments figurant au dossier, à partir du moment où l'appelante devait passer par l'intermédiaire d'une société tierce, elle n'a, de son propre fait, plus recouru aux services de l'intimée, que ce soit pour les nouvelles commandes ou pour les demandes de réparations, et s'est directement tournée vers un autre distributeur, la société E\_\_\_\_\_. Il n'est ainsi pas démontré que l'appelante ait donné l'occasion à l'intimée de réparer les machines défectueuses et que les problèmes auraient persisté après l'intervention de celle-ci. Par conséquent, l'appelante n'a pas satisfait à son incombance d'interpeller l'intimée en vue de réparer les déficiences et ne peut dès lors faire valoir ses droits à la garantie à l'encontre de celle-ci.

En ce qui concerne l'absence de livraisons et les retards allégués, l'appelante ne n'indique pas quelles commandes seraient concernées. S'agissant plus particulièrement de la demande du 22 juin 2012, il revenait à l'appelante de passer son ordre de commande à la nouvelle représentante de l'intimée, conformément à ce qui lui avait été indiqué et ce dont elle avait pris acte sans y donner suite. Pour le surplus, en l'absence de document contractuel ou tout autre engagement relatif aux délais de livraison, il n'est pas démontré que l'intimée aurait excédé les délais usuels pour le traitement des commandes.

Dans un nouveau grief, l'appelante tente d'imputer à l'intimée un manquement à ses obligations en lui reprochant de ne pas avoir établi des certificats de compatibilité s'agissant de ses produits combinés avec ceux d'un tiers. Ce fait, allégué pour la première fois devant la Cour, ne ressort aucunement du dossier de première instance et l'appelante n'explique pas pour quel motif elle aurait été empêchée de l'invoquer devant le Tribunal. Tardive, cette allégation est par

- 13/15 -

C/6350/2014 conséquent irrecevable (art. 317 al. 1 CPC). Au demeurant, l'appelante ne saurait être suivie dans son raisonnement, dans la mesure où elle ne se fonde sur aucune disposition légale ou contractuelle précise et pertinente et ne fait qu'invoquer, de manière toute générale, l'obligation du fournisseur de produire ce type d'attestations sans en faire la démonstration. Dans une argumentation quelque peu confuse, elle soutient que le fournisseur doit produire une attestation de compatibilité tout en reconnaissant qu'il n'appartient pas à ce dernier de délivrer l'attestation en question (mémoire d'appel ch. 3, p. 14 et réplique ch. 4 p. 6).

Au vu de ce qui précède, on ne saurait retenir la violation par l'intimée de ses obligations contractuelles.

En outre, comme l'a, à juste titre relevé le Tribunal, l'appelante ne parvient pas à établir son dommage. A cet égard, cette dernière allègue s'être acquittée de 436'282 Euros pour remplacer les machines de double-filtration de l'intimée et de 1'917'712 Euros pour l'acquisition de filtres auprès de D\_\_\_\_\_, conformément à ses obligations contractuelles mais dont elle n'avait plus aucune utilité. D'une part, le montant allégué concernant les filtres ne repose sur aucune facture ou autre document de nature à l'étayer, de sorte que tant sa quotité que son paiement ne peut être retenu. Cela étant, même à considérer ce montant comme établi, il ne saurait représenter le dommage subi par l'appelante dès lors qu'elle a acquis en contrepartie de ce paiement les filtres en question, lesquels pouvaient dès lors être utilisés sur les machines commandées au fournisseur E\_\_\_\_\_, l'appelante ne démontrant pas que les appareils livrés par celui-ci incluaient déjà obligatoirement l'ensemble des accessoires, ou revendus à leur valeur marchande.

D'autre part, l'appelante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que les machines de l'intimée étaient totalement inutilisables au point de perdre toute valeur, dans la mesure où les défauts tels qu'allégués ne sont pas établis. Par ailleurs, le distributeur H\_\_\_\_\_ qui a racheté les machines de l'intimée acquises par M\_\_\_\_\_, lesquelles présentaient des dysfonctionnements similaires, a confirmé qu'il avait été aisé de les faire fonctionner et qu'elles étaient encore à ce jour utilisées sans inconvénient. De plus, le dossier ne contient pas d'indication permettant de déterminer de manière précise le nombre de machines qui seraient affectées par les prétendus défauts, ni d'estimer, même de manière approximative, la quotité de la moins-value engendrée. Dans ces conditions, le montant du préjudice ne peut pas être chiffré ni même estimé en équité selon l'art. 42 al. 2 CO.

L'appelante doit en conséquence être déboutée de ses prétentions fondées sur la mauvaise exécution du contrat.

L'appel, infondé, sera donc rejeté.

- 14/15 -

C/6350/2014 4. Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse, ils seront arrêtés à 30'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante à hauteur de 44'200 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde en 14'200 fr. lui étant restitué.

L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimée des dépens de 25'000 fr., débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/6350/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6959/2017 rendu le 26 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6350/2014-1. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 30'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer le solde en 14'200 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 25'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.